
Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire

Pôle des Routes et des Mobilités
Service exploitation et sécurité routière
34087 Montpellier Cédex 4
exploitationdp@herault.fr
Téléphone : 04 67 67 61 88

Dossier suivi par : Jacques Dolcemascolo
Références : ARRÊTÉ N° SESR-2026-80-AP

Agence départementale Thau Plaine d'Hérault
700, Allées Raimond-Roger Trencavel
34140 Loupian

**Objet : DGA AT - Arrêté permanent - régularisation limitation largeur - D161 -
Castelnau-de-Guers****Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1: signalisation permanente approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Considérant l'obligation pour des raisons de sécurité de limiter la largeur des véhicules empruntant la route départementale D161, sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers,

Arrête :**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sur la D161 du PR 12+419 au PR 12+293, lieu-dit passage sur le ruisseau de Marcoui sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

La circulation de tous les véhicules dont la largeur est égale ou supérieure à 3m est interdite sur la D161 du PR12+419 au PR12+293 sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers.

Obligation de repérage en amont (pour le transporteur) : Avant d'emprunter un itinéraire, l'entreprise de transport a l'obligation légale de vérifier la compatibilité des dimensions de son convoi (hauteur, longueur, largeur, poids) avec tous les ouvrages d'art présents sur sa route. Un convoi ne peut pas s'engager sur un pont s'il dépasse la largeur autorisée ou signalée.

Article 2 :

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1 - 3e, 4e, 5e, 7e partie).

Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'agence technique départementale et la commune dans la limite de leur domaine public respectif.

Article 3 :

Cet arrêté abroge et remplace toute prescription antérieure ayant le même objet.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Article 4 :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale Thau Plaine d'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Pour le Président : Denis Cretier
Le Directeur des Services Départementaux de l'Équipement
Denis CRETIER

Diffusion :

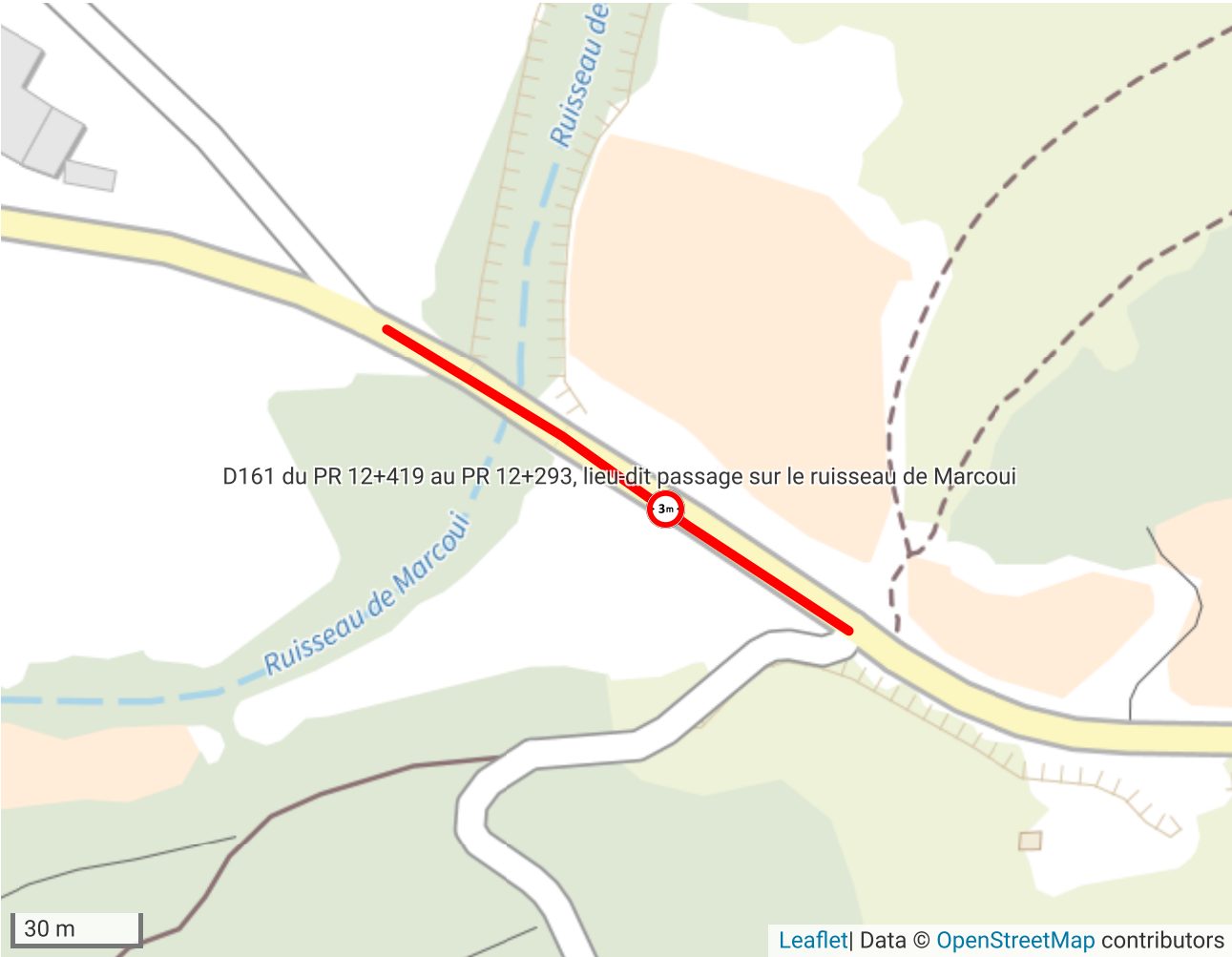
Agence départementale Thau Plaine d'Hérault,
Gendarmerie,
Carto-PRM,
Le Maire de Castelnau-de-Guers,
Au technicien du département,
Publication des actes,

Pour le Président : Denis Cretier
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Signé électroniquement le 08/10/2026 à 09:54

Liste des pièces jointes :

- Localisation

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE